

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

**N° 1502402**

---

M. et Mme

---

M. Kuperman  
Rapporteur

---

M. Gave  
Rapporteur public

---

Audience du 31 mai 2018  
Lecture du 28 juin 2018

---

34-01-01-02-04

34-02-01-01

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nantes

(8<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 20 mars 2015 et 26 juillet 2017, M. ..., demandent au Tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Mayenne du 22 septembre 2014, déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du contournement routier Nord de l'agglomération de Château-Gontier, portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier et des communes de Loigné-sur-Mayenne et de Fromentières, classant un aménagement routier (giratoire) dans le domaine national, ainsi que la décision implicite de rejet de leur recours gracieux du 26 janvier 2015 ;

2°) de mettre solidairement à la charge du préfet de la Mayenne et du département de la Mayenne la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la saisine du préfet par le conseil général de Mayenne en vue d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique méconnaît les dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement ;

- L'arrêté attaqué est entaché d'illégalité, dès lors que l'arrêté préfectoral du 26

décembre 2013 ouvrant et organisant l'enquête publique est irrégulier, en ce qu'il méconnaît les dispositions des articles L. 123-6 et R. 123-9 du code de l'environnement et L. 123-14, L. 123-14-1, L.123-14-2 du code de l'urbanisme ;

- la publicité de l'enquête publique est irrégulière ; elle méconnaît les dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

- le dossier soumis à l'enquête publique est insuffisant au regard des dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement : il ne contient pas de note de présentation non technique du projet ; il ne contient pas les rapports de présentation des plans locaux d'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier et de la commune de Fromentières, et du plan d'occupation des sols de la commune de Loigné-sur-Mayenne ; il ne comporte pas les avis requis de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers, en méconnaissance des articles L. 121-4, L. 123-14-2 et L. 123-10 du code de l'urbanisme ; l'évaluation socio-économique du projet est insuffisante, au regard notamment des dispositions des articles R. 122-5 du code de l'environnement et R. 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- l'étude d'impact est insuffisante au regard des obligations posées par les articles R. 122-2 et R. 122-5 du code de l'environnement : sont notamment insuffisantes les mesures d'évitement de l'atteinte à des espèces protégées et les mesures de compensation de la destruction de zones humides ;

- les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier et des communes de Loigné-sur-Mayenne et de Fromentières sont irrégulières : elles méconnaissent les dispositions combinées des articles L. 123-14-2 et R.123-23-1 du code de l'urbanisme et L. 2121-10, L. 2121-12, L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ;

- l'arrêté attaqué méconnaît les dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatives aux espèces protégées ;

- l'arrêté attaqué est irrégulier en ce qu'il porte notamment la mise en compatibilité de documents d'urbanisme, sans toutefois fournir de précision sur les documents concernés ni sur leurs modifications, induites par le projet ;

- l'arrêté attaqué méconnaît le principe de précaution, tel qu'il est notamment défini par la charte de l'environnement et l'article L.110-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité, dès lors que le projet litigieux est dépourvu d'utilité publique.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 19 octobre 2015, l'association Fédération pour l'environnement en Mayenne demande au Tribunal d'annuler l'arrêté du préfet de la Mayenne du 22 septembre 2014, déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du contournement routier Nord de l'agglomération de Château-Gontier, portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier et des communes de Loigné-sur-Mayenne et de Fromentières, classant un aménagement routier (giratoire) dans le domaine national, ainsi que la décision implicite de rejet de leur recours gracieux du 26 janvier 2015.

Elle soutient que :

- elle dispose de la capacité à agir ; son représentant a qualité pour agir en son nom, elle dispose d'un intérêt à agir ; son intervention est en conséquence recevable ;

- le projet litigieux est dépourvu d'utilité publique ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité, dès lors que le dossier soumis à l'enquête publique comporte des inexactitudes, des omissions et des insuffisances, qui ont nui à l'information complète de la population et ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 6 avril 2016 et 28 septembre 2017, le préfet de la Mayenne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir, à titre principal, que la requête est irrecevable et, à titre subsidiaire, que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 18 avril 2016, 22 septembre 2016 et 21 septembre 2017, le département de la Mayenne, représenté par le cabinet Coudray, conclut au rejet de la requête, et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par trois mémoires en intervention, enregistrés les 18 avril 2016, 22 septembre 2016 et 21 septembre 2017, la commune de Fromentières, représentée par le cabinet Coudray, conclut au rejet de la requête, et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par trois mémoires en intervention, enregistrés les 18 avril 2016, 22 septembre 2016 et 21 septembre 2017, la commune de Loigné-sur-Mayenne, représentée par le cabinet Coudray, conclut au rejet de la requête, et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge solidaire des requérants au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- la charte de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Kuperman, premier conseiller,
- les conclusions de M. Gave, rapporteur public,
- les observations de Me de [REDACTED] représentant les requérants,
- les observations de Me [REDACTED] représentant le département de la Mayenne, la commune de Fromentières et la commune de Loigné-sur-Mayenne.

1. Considérant que la Fédération pour l'environnement en Mayenne justifie, eu égard à son objet statutaire, d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête de M. et Mme [REDACTED] et autres ; que son intervention est, par suite, recevable ;

2. Considérant que le département de la Mayenne et les communes de Fromentières et de Loigné-sur-Mayenne justifient d'un intérêt propre leur permettant d'intervenir volontairement en défense ; que leur intervention est donc recevable ;

3. Considérant que, par une délibération du 5 septembre 2011, le département de la Mayenne a décidé d'engager une procédure de concertation concernant le projet de réaliser un contournement routier au nord de l'agglomération de Château-Gontier, reliant la route nationale (RN) 162 (Laval-Angers) et la route départementale (RD) 1 (route de Loigné-sur-Mayenne) ; qu'à l'issue de cette concertation, le choix d'un tracé a été retenu ; que, par délibérations des 25 janvier et 22 juillet 2013, la commission permanente du conseil général de la Mayenne a donné son accord pour saisir le préfet de la Mayenne afin d'engager la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme rendue nécessaire par le projet, le classement dans le domaine routier national d'un rond-point ; que, par arrêté du 26 décembre 2013, le préfet de la Mayenne a prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, qui s'est déroulée du 20 janvier 2014 au 20 février 2014, et qui a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique, assorti de quatre réserves, un avis favorable au projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, assorti d'une réserve en ce qui concerne la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Fromentières, un avis favorable au classement dans le domaine routier national d'un giratoire, assorti d'une réserve ; que la sous-préfète de Château-Gontier a émis un avis favorable au projet (DUP, mise en compatibilité des documents d'urbanisme, classement/déclassement du domaine public routier) le 10 avril 2014 ; que, par délibération respectivement des 24 avril 2014, 15 mai 2014, et 27 mai 2014, les conseils municipaux de Loigné-sur-Mayenne, de Fromentières et le syndicat pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération (SGEAU) de Château-Gontier, ont émis un avis favorable sur le projet ; que, par une délibération du 21 juillet 2014, la commission permanente du conseil général de la Mayenne a adopté une déclaration de projet se prononçant sur l'intérêt général du projet de contournement, et a levé l'ensemble des réserves émises par la commission d'enquête ; que, par arrêté du 22 septembre 2014, le préfet a déclaré d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du contournement routier Nord de l'agglomération de Château-Gontier, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier et des communes de Loigné-sur-Mayenne et de Fromentières, et classement d'un aménagement routier (giratoire) dans le domaine public routier national ; que les requérants demandent au Tribunal d'annuler l'arrêté du 22 septembre 2014 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe :

Quant à la saisine du préfet par le département :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « (...) II. — *L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages constituant une opération mentionnée à l'article L. 123-2 du code de l'environnement est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du même code (...).* » ; qu'aux termes de l'article L. 123-2 du code de l'environnement :

« I. — Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 (...). » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du même code : « I. — Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact (...). » ; qu'aux termes de l'article L.123-3 du même code, « L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique. » ; qu'il est constant qu'en l'espèce, l'enquête publique est préalable à une déclaration d'utilité publique ; qu'il résulte des dispositions précitées du code de l'environnement, que seul le préfet de la Mayenne était compétent pour décider de l'ouverture de l'enquête publique ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de délibération des communes de Fromentières, de Loigné-sur-Mayenne et du SGEAU de Château-Gontier pour désigner d'un commun accord le conseil général de Mayenne afin d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique est inopérant et ne peut en conséquence être accueilli ;

5. Considérant, de plus, qu'aux termes de l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. » ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 123-14 du code de l'urbanisme précitées, que, lorsqu'un projet soumis à déclaration d'utilité publique nécessite la mise en compatibilité de documents d'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité de ces documents est intégrée à la procédure de déclaration d'utilité publique ; qu'il en résulte que l'enquête publique au titre de la déclaration d'utilité publique du projet, et l'enquête publique au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne sont pas dissociables, et ne sauraient donc être regardées comme des enquêtes distinctes susceptibles de faire l'objet d'une enquête unique au sens des dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement est inopérant, et doit en conséquence être écarté ;

Quant à l'exception d'illégalité de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R.123-9 du code de l'environnement : « L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête : 1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ; 2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation (...) » ;

que l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 ouvrant l'enquête publique dispose notamment : « *l'enquête publique unique est (...) relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier (compétence du syndicat pour le gestion de l'eau et de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier) et des communes de Loigné-sur-Mayenne et Fromentières (...)* » ; que si l'arrêté ne mentionne pas explicitement les plan d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme concernés, ses termes même permettent toutefois sans ambiguïté d'identifier les PLU de l'agglomération de Château-Gontier et de Fromentières et le POS de Loigné-sur-Mayenne ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R.123-9 du code de l'environnement est infondé et doit en conséquence être écarté ;

Quant à la publicité de l'enquête publique :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.123-10 du code de l'environnement : « *I. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public : — de l'objet de l'enquête ; — de la ou des décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer (...)* ; *II. — L'information du public est assurée par tous moyens appropriés, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, notamment par voie d'affichage sur les lieux concernés par l'enquête, par voie de publication locale ou par voie électronique (...)*. » ; que selon les dispositions de l'article R.123-11 du même code : « *I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés (...)* *II.-L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet (...). Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (...).* *III.-En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques (...).* » ; qu'il ressort des pièces du dossier, que l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique a été réalisé du 3 janvier 2014 au 21 février 2014 en neuf lieux différents, tout au long du tracé du projet ; que les avis affichés étaient complets, y compris à la mairie de Château-Gontier ; que les dispositions précitées du code de l'environnement relatives à la publicité de l'enquête publique n'imposent pas d'affichage au sein des mairie annexes ; que, si les requérants soutiennent qu'aucun affichage n'a été réalisé sur les bords de la Mayenne, à l'endroit où est prévue la construction d'un viaduc, ni à proximité du lieudit « Malabry », où habitent M. et Mme [REDACTED] requérants directement affectés par le projet, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier, et n'est d'ailleurs pas allégué, que les conditions de publicité auraient eu pour effet de nuire, dans les circonstance de l'espèce, à l'information de l'ensemble des personnes intéressées, ni d'empêcher celles-ci de faire connaître leurs observations, comme en attestent notamment les observations formulées par les époux [REDACTED] auprès de la commission d'enquête ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions des articles L.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement sus mentionnés n'est pas fondé et doit en conséquence être écarté ;

Quant au caractère complet du dossier soumis à enquête publique :

8. Considérant, en premier lieu, comme il a été dit au point 3, que l'enquête publique litigieuse ne saurait être regardée comme une enquête unique au sens des dispositions de l'article

L. 123-6 du code de l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance dudit article est inopérant et ne saurait en conséquence être accueilli ;

9. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, que, concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier et des communes de Loigné-sur-Mayenne et de Fromentières, le dossier soumis à enquête publique comprend, pour chaque personne publique concernée, une notice explicative faisant état de l'impact du projet de contournement routier sur le PLU ou le POS, et détaille les adaptations qu'il est nécessaire d'y apporter ; que, pour chaque collectivité concernée, la notice expose les modifications apportées au rapport de présentation, le plan de zonage modifié, faisant notamment clairement apparaître les emplacements réservés induits par le projet ; que, dans ces conditions, lesdites notices explicatives doivent être regardées comme tenant lieu de rapport de présentation et satisfont aux obligations prévues par les articles R. 123-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme ;

10. Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme : *« I. — L'Etat, les régions, les départements, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux sont associés à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux chapitres II et III. Il en est de même des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture (...). »* ; que, selon les termes de l'article L.123-14-2 du même code, lorsque la mise en compatibilité d'un PLU ou d'un POS est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer aux côtés des autres personnes publiques associées, à un examen conjoint par les personnes publiques associées du ou des projets de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du compte rendu établi par le préfet de la Mayenne, en date du 8 octobre 2013, de la réunion du 13 septembre précédent « dite des « personnes publiques associées » » à fin d'« examen conjoint de mise en compatibilité de documents d'urbanisme », qu'étaient présents, lors de cette réunion, un représentant du président de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne et un représentant du président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Mayenne ; que la circonstance, que la CCI et la chambre des métiers n'aient pas émis d'avis dans le prolongement de cet examen conjoint, mais aient souhaité faire des observations au cours de l'enquête publique, est sans incidence sur la régularité de la procédure d'enquête publique ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence d'avis de la CCI et de la chambre des métiers dans le dossier soumis à enquête publique est inopérant et doit pour cette raison être écarté ;

11. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article L.123-12 du code de l'environnement : *« Le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Il comprend également une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet (...). »* ; que, selon les dispositions de l'article R. 123-8 du même code : *« Le dossier soumis à l'enquête*

publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique (...). » ; que, selon les termes de l'article L.122-3 du code de l'environnement, « I. — Un décret en Conseil d'Etat (...) fixe notamment : 2° Le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée et de son environnement, l'étude des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus, les mesures proportionnées envisagées pour éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur l'environnement ou la santé humaine. L'étude d'impact expose également une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine ; en outre, pour les infrastructures de transport, elle comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; elle comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessus (...). » ; que, selon les termes de l'article R.122-5 du même code, « (...) III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : (...) -une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports (...) » ; que, d'une part, il ressort des pièces du dossier, que le projet de contournement routier Nord de Château-Gontier correspond à une infrastructure de transport, visée au 6° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement sus mentionné ; qu'en revanche, le projet ne correspond pas aux grands projets d'infrastructure, visés par l'article L. 1511-2 du code des transports ; qu'il ne résulte pas de la combinaison des dispositions sus mentionnées, que l'étude d'impact ait dû contenir une estimation du taux de rentabilité du projet ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence d'une telle estimation doit être rejeté comme inopérant ; que, d'autre part, si les requérants soutiennent que l'étude d'impact aurait omis de mentionner l'estimation du coût financier des solutions envisagées de mise en dépôt, réutilisation et valorisation des volumes excédentaires de matériaux de plus de 300 000 m<sup>3</sup>, et des mesures de compensation au titre des zones humides, aucune disposition du code de l'environnement, notamment de l'article R. 122-5 relatif au contenu de l'étude d'impact, n'impose toutefois à celle-ci un tel degré de précision ; qu'au surplus, en ce qui concerne les zones humides, l'étude d'impact mentionne que « près de 5 000 m<sup>2</sup> de zones humides seront potentiellement altérées de manière plus ou moins directe. La localisation et la superficie exacte des emprises ne sont pas connues à ce jour » ; que ce scénario demeure ainsi hypothétique au stade de l'étude d'impact et qu'il sera nécessairement affiné et détaillé au stade de la procédure de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ; qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, que le coût de ces mesures ne soit pas intégré dans la présentation sommaire des dépenses jointe au dossier d'enquête publique ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence d'évaluation du coût des mesures de gestion des volumes excédentaires de matériaux et de compensation relative aux zones humides doit être écarté ;

12. Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée, « (...) II. — L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

*de travaux, d'aménagements, de constructions ou d'ouvrages constituant une opération mentionnée à l'article L. 123-2 du code de l'environnement est régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du même code. III. — L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations autres que celles mentionnées au II est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat (...).» ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en l'espèce, l'enquête publique litigieuse est régie par le code de l'environnement ; qu'en tout état de cause, le dossier d'enquête publique comporte une présentation de l'appréciation sommaire des dépenses comprenant notamment le coût des infrastructures et des ouvrages d'art, les mesures liées à des préoccupations environnementales, ainsi que le mode de financement global du projet ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne ressort pas des pièces du dossier, que ces informations seraient erronées, ni en conséquence qu'elles auraient été susceptibles d'induire le public en erreur ; que le moyen tiré de la présence d'informations erronées de nature à induire le public en erreur doit en conséquence être écarté ;*

13. Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « (...) Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : (...) - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier, que l'étude d'impact comporte une présentation d'une enquête trafic réalisée, et de ses résultats ; que ladite présentation détaille les méthodes d'investigation retenues, en l'occurrence « enquête cordon » et « poste d'enquête origine/destination par interview », ainsi qu'une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 122-5 du code de l'environnement doit être écarté ;

14. Considérant, enfin, que, si l'association fédération pour l'environnement en Mayenne soutient que le dossier d'enquête publique a omis de mentionner l'existence d'un projet de barreau sud-ouest, il ne ressort cependant pas des pièces du dossier, que ledit projet ait fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique, ni fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement, conditions pourtant posées par les dispositions de l'article R.122-5 II 4° du code de l'environnement dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée, pour que l'étude d'impact expose les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ; que la circonstance que le projet de barreau sud-ouest était inscrit en emplacement réservé au sein du PLU de Château-Gontier est sans incidence sur la légalité de la composition du dossier d'enquête publique relatif au projet litigieux ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de prise en compte d'autres projets connus doit être écarté comme inopérant ;

Quant au contenu de l'étude d'impact :

15. Considérant qu'aux termes de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision attaquée : « I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II.-L'étude d'impact présente : 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des

phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé (...). 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude (...). III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et

*de la sensibilité des milieux concernés ; -une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; -une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; -une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52. IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant (...). » ;*

16. Considérant que les requérants soutiennent que l'étude d'impact est insuffisante, dès lors, qu'elle n'aurait pas suffisamment pris en compte l'impact sur l'environnement, notamment sur l'eau et les espèces protégées, de l'édification de deux ouvrages de franchissement de la rivière de la Mayenne d'une part, du ruisseau du Bouillon d'autre part, qu'elle comporterait également des insuffisances au regard de l'examen des effets sonores et visuels du projet, qu'elle n'aurait pas correctement fait application du 7° de l'article R.122-5 précité, relatif aux mesures d'évitement et de compensation, notamment au regard des prescriptions relatives aux espèces protégées et aux zones humides ;

17. Considérant que l'étude d'impact initiale de juillet 2013 a fait l'objet d'un complément en décembre 2013, suite à l'avis de l'autorité environnementale rendu en octobre 2013 ; que, s'il ressort de l'avis de l'autorité environnementale, sur lequel reposent les critiques des requérants, qu'en l'absence de certitude liée à la méconnaissance des ouvrages d'art à intervenir, l'impact du franchissement de la Mayenne et du Bouillon n'a pu être précisément et complètement apprécié, il ressort toutefois dudit avis que des mesures sont prises pour garantir les risques de pollution, et que les réserves émises ne démontrent pas le caractère insuffisant de l'étude d'impact, dès lors notamment que ledit avis note dans ses conclusions que l'état initial a été traité avec clarté et qu'à l'exception du secteur de franchissement des deux cours d'eau, la définition des impacts est satisfaisante ; qu'en outre, un complément d'étude d'impact a été produit pour tenir compte des recommandations de l'autorité environnementale et mis à la disposition du public ;

18. Considérant, en premier lieu, que, l'étude d'impact de juillet 2013, au cours de son examen des effets du projet sur les eaux superficielles, appréhendait l'impact du franchissement de la Mayenne et du ruisseau du Bouillon et détaillait notamment les raisons pour lesquelles la mise en place d'un ouvrage de type viaduc devait permettre de limiter fortement les impacts hydrauliques engendrés ; que l'étude d'impact complémentaire d'octobre 2013 a permis de répondre aux observations de l'autorité environnementale, relatives notamment, d'une part, à la limitation des risques de dysfonctionnement de la station d'eau potable de Mirwault, à proximité de l'emplacement du franchissement de la Mayenne, d'autre part, à l'encadrement du concours d'architecte prévu afin de mieux spécifier les enjeux d'insertion paysagère, et enfin, à l'affinement de l'analyse multicritères adoptée afin d'évaluer l'impact comparé des différentes variantes de tracés envisagées ;

19. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, que l'étude d'impact initiale a appréhendé de manière satisfaisante l'impact sonore et visuel du projet, au regard de l'examen des impacts, tant sur le milieu naturel, que sur le milieu humain ; qu'il a également été procédé à un examen des effets potentiels du projet sur la santé ; que l'étude

d'impact détaille également l'analyse de l'impact paysager du projet, reposant sur une analyse fine de l'état initial du site ; que, comme le souligne notamment l'autorité environnementale dans son avis, l'étude d'impact dresse, avec de nombreuses photographies, l'inventaire des grands ensembles paysagers, des habitats rencontrés sur l'aire d'étude, permettant d'évaluer l'intérêt des milieux naturels ainsi que celui des espèces qui les utilisent ; qu'il y est également fait mention, contrairement à ce que soutiennent les requérants, du secteur sauvegardé de Château-Gontier ;

20. Considérant, en troisième lieu, que les requérants soutiennent que l'étude d'impact n'a pas prévu de mesures d'évitement des risques de nuisances d'espèces protégées telles que l'agrion de mercure et le grand capricorne ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, que l'étude d'impact a recensé plusieurs espèces protégées sur le site du projet ; que sont clairement identifiées les espèces susceptibles d'être impactées, notamment le grand capricorne, les reptiles et les amphibiens ; que des mesures d'évitement, telles qu'elles ont été conçues dans la phase d'élaboration du projet, ont été détaillées et listées dans l'étude d'impact, concernant notamment « les espèces inféodées aux zones humides : les libellules, amphibiens et reptiles » ; que l'autorité environnementale, dans son avis d'octobre 2013, estime que l'étude présente pour chaque effet identifié du projet sur l'environnement, « lorsqu'aucune solution d'évitement n'a pu être trouvée, l'exposé des mesures de réduction, le cas échéant de compensation prévues » ; que les mesures de suppression et de réduction sont détaillées dans l'étude, comme par exemple le suivi du chantier par un ingénieur-écologue, le balisage des zones sensibles en phase chantier, le choix d'un mode d'intervention visant à limiter la destruction de la faune en phase chantier, la création d'un passage petite faune en zone de remblai, la mise en place de clôtures pour la petite faune aux endroits sensibles ; que le projet prévoyant l'abattage d'une dizaine d'arbres abritant le grand capricorne, l'étude d'impact indique que ces arbres seront déplacés et que le détail des mesures de déplacement fera l'objet d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ; que les modalités de déplacement de ces espèces protégées sont définies et détaillées dans l'étude d'impact, de même que le coût de la mesure ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, que, contrairement aux affirmations des requérants, il n'ait pas été tenu compte de la protection des espèces protégées parmi les critères de comparaison des différentes variantes du projet envisagé ;

21. Considérant, en quatrième lieu, que les requérants soutiennent, que l'étude d'impact n'a pas prévu de mesures de compensation de la destruction des zones humides causée par l'édification de l'ouvrage de franchissement de la Mayenne ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, que ladite étude précise, que, du fait du choix de viaducs pour le franchissement du ruisseau du Bouillon et de la rivière de la Mayenne, les habitats naturels de ces vallées ne seront pas détruits, mais que reste cependant à connaître précisément la localisation des piles de viaducs pour évaluer leurs effets potentiels et que, dans la mesure du possible, il sera évité toute atteinte aux zones humides ainsi qu'à leur fonction ; que l'étude d'impact évalue à 5 000 m<sup>2</sup> la superficie de zone humide potentiellement altérée ; que l'éventualité d'une destruction limitée de surface de zone humide, du fait de la construction des piles du viaduc, impliquerait leur reconstitution à proximité ; qu'ainsi, en l'absence de certitude concernant les modalités de construction des piles des viaduc, et donc concernant leur impact sur les zones humides, l'étude d'impact ne pouvait détailler davantage des mesures de compensation, dont la mise en œuvre est au demeurant hypothétique ;

22. Considérant qu'il résulte des points 15 à 19, que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R.122-5 du code de l'environnement doit être écarté ;

Quant à la procédure de mise en compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme :

23. Considérant qu'aux termes de l'article L.123-14-2 du code de l'urbanisme, relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme : « (...) III.-A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune : 1° Emet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; 2° Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'Etat. IV.-La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée : 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-23-1 du même code : « Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme (...). Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable (...). » ;

24. Considérant que les requérants soutiennent, que la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique serait irrégulière au regard des exigences fixées par le code général des collectivités territoriales concernant les modalités de recueil de l'avis des organes délibérants des personnes publiques concernées ;

25. Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. » ; qu'en ce qui concerne Fromentières, commune de 900 habitants environ, la convocation adressée le 9 mai 2014 aux membres du conseil municipal en vue d'une réunion le 15 mai 2014 mentionne, parmi les sujets à l'ordre du jour, « enquête publique réalisée dans le cadre du contournement de Château-Gontier : avis du conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, sur le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et sur le procès verbal de la réunion d'examen conjoint (dossier étudié en commission voirie le 7 mai 2014) (dossier consultable en mairie) » ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué, que les conseillers municipaux auraient été empêchés de consulter le dossier et d'obtenir toutes informations utiles préalablement au vote relatif à la délibération litigieuse ; qu'il ressort du procès verbal du conseil municipal du 15 mai 2014, que le maire a exposé de manière précise aux membres du conseil, préalablement au vote, la procédure au sein de laquelle s'inscrivait ledit vote, ainsi que son objet ; que, si les requérants soutiennent que les élus ne se seraient pas prononcés sur la levée de la réserve assortissant l'avis favorable de la commission d'enquête, un tel argument est inopérant à l'appui du moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R.123-23-1 du code de l'urbanisme sus mentionné ; qu'en tout état de cause, l'autorité responsable du projet n'étant pas la commune, il n'était pas de son ressort de se prononcer sur la levée d'une réserve ;

26. Considérant, en ce qui concerne la commune de Loigné-sur-Mayenne, commune

de moins de 1000 habitants, que la convocation adressée le 17 avril 2014 aux membres du conseil municipal en vue d'une réunion le 24 avril suivant mentionne, parmi les sujets à l'ordre du jour : « Dossier rocade Nord de Château-Gontier : rapport et conclusions de la commission d'enquête publique » ; que la délibération du 24 avril 2014 fait état, préalablement au vote, d'un exposé du maire, précisant la procédure au sein de laquelle s'inscrivait ledit vote, ainsi que son objet, notamment la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune ; qu'il n'est ni établi, ni allégué, que les conseillers municipaux auraient été empêchés de consulter le dossier et d'obtenir toutes informations utiles préalablement au vote relatif à la délibération litigieuse ; qu'il ressort en outre des termes mêmes de la délibération, que l'objet du vote a été relatif à l'ensemble du dossier en référence à l'article R.123-23-1 du code de l'urbanisme ;

27. Considérant qu'il résulte des points 23 et 24, que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales doit être écarté ;

28. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales : « *Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre (...).* » ; qu'aux termes de l'article L. 2121-12 du même code, « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...).* » ; qu'en ce qui concerne le syndicat pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme dans l'agglomération de Château-Gontier, comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, la convocation adressée le 20 mai 2014 aux membres du comité syndical en vue d'une séance le 27 mai 2014 mentionne parmi les sujets à l'ordre du jour : « Avis sur le rapport d'enquête publique « projet de contournement routier Nord de Château-Gontier » - demande de mise en compatibilité du PLU » et est accompagnée d'une note explicative de synthèse et de quatre annexes, l'une reproduisant les conclusions et l'avis favorable assorti de quatre réserves de la commission d'enquête concernant la déclaration d'utilité publique du projet, une autre reproduisant les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en ce qui concerne les modifications du PLU de Château-Gontier-Bazouges Azé Saint-Fort, la troisième correspondant aux plans de zonage modifiés, la quatrième, enfin, reproduisant le compte rendu de la réunion des personnes publiques associées ; que, dans ces conditions, la note explicative de synthèse, associée aux quatre annexes jointes, ne saurait être regardée comme insuffisante au regard de l'obligation d'information des membres du comité syndical ; qu'au surplus, il ne ressort pas des pièces du dossier, ni n'est d'ailleurs allégué, que les membres du comité syndical désireux de disposer d'informations complémentaires auraient été empêchés d'accéder à l'ensemble du dossier avant la séance du 27 mai 2014 ; qu'il ressort au contraire du procès verbal du comité syndical du 27 mai 2014, que des échanges informés entre membres ont eu lieu préalablement au vote et qu'aucun représentant n'a fait part d'un manque d'information pour exercer son mandat ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des articles L.2121-12 et L.2121-13 du code général des collectivités territoriales doit être écarté ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Quant au respect de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

29. Considérant qu'aux termes de l'article L.411-1 du code de l'environnement : «*I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat (...); 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces (...).* » ; qu'aux termes de l'article L.411-2 du même code : «*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...) c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement (...).* » ;

30. Considérant que, selon les termes des articles 2 et 3 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, le grand capricorne et l'agrion de mercure font partie de la liste des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement précité ; qu'il en est de même d'amphibiens et de reptiles, en vertu des dispositions de l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'étude d'impact, que le projet est susceptible d'avoir un impact sur ces espèces protégées ; que les requérants soutiennent, que le projet détruira des espèces protégées, sans que n'aient été recherchées des mesures d'évitement, et que le choix d'autres variantes aurait permis d'éviter ces destructions ;

31. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'impact, que le critère de l'insertion du projet dans son environnement, et notamment de la limitation de son impact sur les espèces protégées, a été un critère de comparaison des différentes variantes envisagées ; que la variante retenue est « la moins impactante pour les milieux naturels » ; que, comme il a été dit au point 18, des mesures d'évitement ont été recherchées au stade de la conception et de l'élaboration du projet ; que, concernant le grand capricorne, contrairement aux affirmations des requérants, il ressort des pièces du dossier, qu'aucune variante envisagée, excepté le statu quo, n'était dénuée d'impact ; que, par ailleurs, le projet ne doit pas entraîner leur destruction mais leur déplacement, en lien avec le déplacement des arbres qui les abritent ; que le projet prévoit ainsi que les arbres abritant le grand capricorne situés sur l'emprise exacte du tracé seront individuellement identifiés, afin de faire l'objet d'un mode d'abattage particulier destiné à permettre leur déplacement sans destruction du grand capricorne ; qu'il est également prévu d'intervenir préférentiellement en période automnale et hivernale, afin d'éviter un impact sur les adultes volants ; que les arbres à proximité proche des zones de travaux hors emprise doivent être matérialisés dans l'objectif de les conserver, alors que le déplacement de ceux situés sur l'emprise doit permettre de préserver les espèces au stade larvaire ; que les arbres détruits pourront faire partie intégrante des plantations de haie tout en respectant les continuités écologiques favorables à la prospérité du grand capricorne ; que les modalités de déplacement des arbres concernés sont exposées dans l'étude d'impact, et doivent, en tout état de cause, être détaillées dans le cadre du dossier

de demande de dérogation que le département doit déposer au titre des disposition de l'article L.411-2 du code de l'environnement susmentionné ;

32. Considérant, en deuxième lieu, que si les requérants soutiennent que l'ouvrage de franchissement de la rivière du Bouillon constituera un obstacle infranchissable pour l'agrion de mercure, et qu'il n'a pas été suffisamment tenu compte de cette espèce protégée dans le choix de la variante du projet, ils ne l'établissent pas ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'impact, que le retentissement de cet ouvrage sur cette espèce de libellule a bien été identifié, et réside, d'une part, dans l'altération des fossés temporaires par apport de pollution accidentelle, d'autre part, dans la modification temporaire du régime hydraulique ; que le secteur dans lequel a été observé l'agrion de Mercure se situe à l'écart de la zone du projet, secteur qu'il est en conséquence prévu d'éviter pendant la phase de travaux ; que les mesures de précaution envisagées pour éviter toute pollution des milieux aquatiques, ainsi que le suivi du chantier par un ingénieur écologue, conduisent l'étude d'impact à qualifier le risque d'impact sur l'agrion de mercure après mesures de réduction, de « nul à faible » ;

33. Considérant, en troisième lieu, que trois espèces d'amphibiens ont été identifiées sur le périmètre du projet au titre des espèces protégées ; que, comme il a été dit, le tracé retenu et le choix de réalisation d'ouvrages de franchissement des vallées par viaduc sont le résultat de mesures d'évitement définies en phase de conception du projet ; que des mesures détaillées et chiffrées de réduction des impacts ont été envisagées, notamment le choix d'un mode d'intervention visant à limiter la destruction de la faune en phase chantier (choix de la période, débroussaillage doux dans les zones d'hivernation), la création d'un passage de petite faune afin notamment de rétablir la continuité entre les boisements et la mare abritant la zone de reproduction de la rainette verte, la mise en place de clôtures destinées à orienter les itinéraires de déplacement de la petite faune ; que des mesures de compensation après mise en œuvre des mesures de réduction sont également présentées, notamment la création de quatre mares pour l'accueil des amphibiens dans le cadre de l'acquisition de terrains pour renaturation et application d'une gestion écologique, et déplacement des amphibiens, qui doivent faire l'objet d'un dossier de demande de dérogation au titre des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

34. Considérant qu'il résulte des points 27 à 31, que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions combinées des articles L.411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement n'est pas fondé et doit en conséquence être écarté ;

Quant au moyen tiré de ce que l'arrêté du 22 septembre 2014 n'emporte pas la modification des plans locaux d'urbanisme et du plan d'occupation des sols, respectivement des communes de Château-Gontier, Fromentières et Loigné-sur-Mayenne :

35. Considérant que les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué n'emporterait pas la modification des documents d'urbanisme en cause, dès lors qu'il ne préciserait pas les utilisations des sols des documents d'urbanisme concernés faisant l'objet des mises en compatibilité, ni la création des emplacements réservés ; qu'il ne ressort toutefois d'aucune disposition législative ou réglementaire, que l'arrêté de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme doit contenir avec précision les utilisations des sols modifiées et la création des emplacements réservés ; qu'en tout état de cause, il ressort des pièces du dossier, que l'arrêté du 22 septembre 2014 a été pris sur le fondement du dossier d'enquête publique, lequel comprend trois volumes relatifs à la mise en compatibilité, respectivement, du plan local d'urbanisme de l'agglomération de Château-

Gontier, du plan d'occupation des sols de la commune de Loigné-sur-Mayenne et du plan local d'urbanisme de la commune de Fromentières, qui, tous, définissent précisément la nature des modifications opérées aux règlements d'urbanisme, les emplacements réservés créés, et qui comprennent les extraits des plans de zonage des espaces concernés ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

Quant au respect du principe de précaution :

36. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Charte de l'environnement à laquelle le Préambule de la Constitution fait référence en vertu de la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » ; qu'aux termes de son article 5 : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* » ; qu'aux termes de l'article L. 110-1 du code de l'environnement : « *I. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. / II. - Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants : / 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; (...)* » ;

37. Considérant qu'il appartient au juge, saisi de conclusions dirigées contre un arrêté de déclaration d'utilité publique et au vu de l'argumentation dont il est saisi, de vérifier que l'application du principe de précaution est justifiée, puis de s'assurer de la réalité des procédures d'évaluation du risque mises en œuvre et de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation dans le choix des mesures de précaution ;

38. Considérant que les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué méconnaîtrait le principe de précaution pour le motif qu'existerait une incertitude quant à la gravité des atteintes portées par le projet aux espèces protégées quant aux conséquences de la suppression de zones humides, quant au risque de pollution du captage d'eau potable, quant à l'impact sur la santé de la pollution sonore induite par la circulation routière ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, que les risques pointés par les requérants sont clairement identifiés et analysés dans l'étude d'impact et ne peuvent être regardés comme affectés d'une incertitude, quant à leur réalité et leur portée, ni comme susceptibles de provoquer des dommages graves et irréversibles pour l'environnement ou une atteinte à l'environnement susceptible de nuire de manière grave à la santé ; que, par suite, et en tout état de cause, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de précaution énoncé par l'article 5 de la Charte de l'environnement et par l'article L. 110-1 du code de l'environnement, ne peut être accueilli ;

Quant à l'utilité publique du projet :

39. Considérant qu'il appartient au juge, lorsqu'il doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique d'une opération nécessitant l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de contrôler successivement qu'elle répond à une finalité d'intérêt général, que l'expropriant n'était pas en mesure de réaliser l'opération dans des conditions équivalentes sans recourir à l'expropriation, notamment en utilisant des biens se trouvant dans son patrimoine et, enfin, que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, le cas échéant, les inconvénients d'ordre social ou économique que comporte l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ;

40. Considérant, que le projet litigieux consiste en un contournement routier au nord de la commune de Château-Gontier, reliant la route départementale RD1 à la route nationale RN162 et franchissant le ruisseau du Bouillon et la rivière de la Mayenne ; que, sans mettre en cause la finalité d'intérêt général du projet, ni la nécessité de l'expropriation, les requérants soutiennent que le projet serait dépourvu d'utilité publique, dès lors que ses inconvénients seraient excessifs au regards de ses avantages ;

41. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la notice explicative et de l'étude d'impact, que le projet répond à cinq objectifs, à savoir, le désenclavement de l'est mayennais par une liaison entre la RN.12 et le nord du Maine-et-Loire en assurant un meilleur transit, la réduction du trafic dans le centre-ville, du fait de la facilitation des échanges est-ouest de l'agglomération, le renforcement de l'attractivité de l'agglomération de Château-Gontier en vue de favoriser l'emploi par un meilleur accès aux nouveaux espaces de développement, le renforcement de la vitalité du territoire des communes de Fromentières, Loigné-sur-Mayenne, Saint-sulpice, Azé et Saint-Fort à travers le maintien des commerces, des activités scolaires et associatives, du développement de l'économie et de l'habitat, enfin la sécurisation de l'intersection RN 162-RD 152/route de Fromentières ;

42. Considérant, en premier lieu, que les requérants soutiennent que l'objectif de désenclavement ne saurait être atteint, dès lors d'une part que cet objectif est, ou est susceptible d'être, réalisé par d'autres itinéraires routiers privilégiés par les automobilistes et les chauffeurs routiers, notamment la RD.771 concernant l'itinéraire Laval-Nantes via Chateaubriant et que d'autre part le projet ne fait pas parti des orientations stratégiques privilégiées par la région pour atteindre cet objectif ; qu'il n'est cependant pas établi que l'aménagement de la RD.20 en contournement de Château-Gontier rentre en concurrence avec l'itinéraire empruntant la RD771 ; qu'il ressort, par ailleurs, des pièces du dossier, que la liaison RD.20-Segré-Château-Gontier ouest-est mayennais est inscrite parmi les axes relevant du schéma régional des infrastructures de transport et qu'elle fait partie des liaisons interrégionales structurantes et assurant la cohérence du territoire régional dans le protocole relatif au programme pluriannuel de désenclavement urbain et rural 2008-2013 conclu entre la région des Pays-de-la-Loire et le département de la Mayenne en juin 2008 et prolongé en 2011 jusqu'en 2021, protocole qui précise : « *cette voie reliant la RN 162 à la RN 12 et à l'A81 supporte 5 000 véhicules par jour dont 15% de poids lourds. Il s'agit de réaliser des déviations d'agglomération (Château-Gontier ouest (...)) (...)* » ; que, si les requérants soutiennent que le financement régional sera moindre que le montant affiché, cet argument est inopérant à l'appui du moyen tiré de l'absence d'utilité publique du projet ; qu'en tout état de cause, il n'est pas établi, que le département serait dans l'impossibilité de mobiliser un financement régional correspondant au montant indiqué dans le dossier d'enquête ;

43. Considérant, en deuxième lieu, qu'en se bornant à affirmer, que l'ouvrage de franchissement de la Mayenne est trop éloigné de l'agglomération pour pouvoir réduire

significativement le trafic dans le centre-ville, les requérants n'étaient pas leurs allégations de précisions susceptibles d'en apprécier le bien-fondé ;

44. Considérant, en troisième lieu, que les requérants soutiennent que l'objectif de sécurisation de l'intersection RN 162-RD 152/route de Fromentières aurait pu être atteint par un projet d'aménagement spécifique en cours de la RN162 à l'entrée de l'agglomération de Château-Gontier ; que le département fait cependant valoir, sans être contredit, que ledit projet d'aménagement spécifique n'était pas suffisamment avancé à la date d'ouverture de l'enquête publique pour être pris en compte par le projet ; qu'en tout état de cause, l'aménagement de l'intersection RN 162-RD 152/route de Fromentières répond à une finalité d'intérêt général, dès lors qu'elle présente un enjeu de sécurité ;

45. Considérant, en quatrième lieu, que les requérants soutiennent, que la justification du projet au regard de l'amélioration de la circulation serait biaisée, dès lors qu'elle reposerait sur des comptages de trafic ne tenant pas compte de la réalisation de la rocade sud ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment de la notice explicative et de l'étude d'impact, que l'étude de trafic prend en compte l'ouverture de la rocade sud, comme l'illustre notamment un graphique figurant la situation des trafics 2020 avec la rocade sud et sans le contournement nord ; que si, cependant, l'ouverture de la rocade sud est postérieure au dépôt du dossier en préfecture, impliquant que sa prise en compte ait dans un premier temps reposé sur la formalisation d'hypothèses, le département a néanmoins présenté les résultats d'une campagne de comptage effectif de circulation sur la rocade sud réalisée du 4 au 23 novembre 2013 par les services de l'Etat, qui lui a été transmise fin janvier 2014 et qui figurent en annexe du rapport de la commission d'enquête ; qu'il ressort de ce comptage, que, si le nombre de véhicules, et notamment de poids lourds, passant par la rue Garnier en centre-ville, a diminué depuis 2011, il reste cependant significatif, avec notamment plus de six-cent-vingt poids lourds par jour ; qu'en outre, la rocade sud ayant notamment pour objet d'améliorer le trafic Laval-Angers et non la liaison Nantes-Laval, le niveau de trafic sur la rocade sud est pour une large part indépendant du trafic de transit attendu sur le contournement nord ; que les effets de la rocade sud et de la rocade nord sur l'amélioration du trafic en centre ville sont donc plus complémentaires que substituables ; que, par suite, l'existence de la rocade sud n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs attendus du projet litigieux sur l'amélioration du trafic en centre-ville ;

46. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les risques et les nuisances induits par le projet ont été pris en compte et que des mesures ont été prévues pour en atténuer l'impact ; qu'en égard tant à l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de cette opération qu'aux précautions et mesures compensatoires prévues pour en limiter les effets négatifs, ni les inconvénients inhérents aux atteintes portées à l'environnement et à la propriété, ni le coût financier de l'opération, dont il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait été délibérément sous-évalué, ne sauraient être regardés comme excessifs et ne sont, dès lors, de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique ;

47. Considérant que les requérants ne sauraient utilement contester l'utilité publique de ce projet au motif que des modalités alternatives d'amélioration de la circulation routière sur la commune de Château-Gontier présenteraient, selon eux, une utilité publique supérieure ;

48. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré du défaut d'utilité publique du projet de contournement routier nord de l'agglomération de Château-Gontier doit être écarté ;

49. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Mayenne, que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 22 septembre 2014 par lequel le préfet de la Mayenne a déclaré d'utilité publique le projet de contournement routier nord de l'agglomération de Château-Gontier, présentées par M. et Mme [REDACTED] et autres et par l'association Fédération pour l'environnement en Mayenne, doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

50. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; que, par suite, les conclusions susvisées présentées par les requérants doivent être rejetées ; que le département de la Mayenne aurait eu qualité pour former tierce opposition s'il n'était pas intervenu volontairement en défense, dès lors qu'il est le bénéficiaire de la décision attaquée ; qu'il doit, par suite, être regardé comme une partie pour l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des requérants la somme de 2 500 euros demandée par le département de la Mayenne au titre de ces dispositions ; que les conclusions présentées par les communes de Fromentières et de Loigné-sur-Mayenne, intervenant à l'instance, au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées comme irrecevables ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'association Fédération pour l'environnement en Mayenne, du département de la Mayenne, et des communes de Fromentières et de Loigné-sur-Mayenne est admise.

Article 2 : La requête de M. et Mme [REDACTED] et autres est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de l'association Fédération pour l'environnement en Mayenne sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées par les communes de Fromentières et de Loigné-sur-Mayenne au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Les requérants verseront solidairement la somme de 2 500 euros au département de la Mayenne au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. ...

Délibéré après l'audience du 31 mai 2018, à laquelle siégeaient :

- M. Chupin, président,
- M. Echasseriau, premier conseiller,
- M. Kuperman, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 juin 2018